

Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

ARRETES DU MAIRE

DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

Objet : Règlement des
marchés de plein vent
(modification)

Réf. : DP DM/gc

Le Maire de la Commune d'AGDE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2224-18,

Vu la loi du 02 et 17 mars 1791 relative à la liberté du Commerce et de l'Industrie.

Vu la loi n°69-3 du 03 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985, et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe.

Vu la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2001, fixant la composition de la Commission paritaire des marchés.

Vu l'arrêté n°99-295 du 06 juillet 1999.

Vu l'avis de la Commission Paritaire des Marchés du 08 novembre 2005, et après consultation des organisations professionnelles concernées.

CONSIDERANT qu'il convient de compléter le règlement fixant les principes de gestion de l'ensemble des marchés annuels et saisonniers dans un souci d'ordre et de salubrité.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER

ARRETE

REGLEMENT GENERAL

DES MARCHES DE LA COMMUNE D'AGDE

REGLES GENERALES

ARTICLE 1 : GENERALITES

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des marchés de la Commune d'Agde. Les marchés de la ville d'Agde sont gérés par la Municipalité assistée d'une Commission Paritaire des Marchés.

La date définitive d'ouverture et de fermeture des marchés sera déterminée par Arrêté Municipal.

La création ou la suppression des marchés fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal après avis de la commission paritaire des marchés.

D. Classeau Marchés

ARTICLE 2 : COMMISSION PARITAIRE DES MARCHES

Article.2-1 : composition

La Commission Paritaire est présidée par le Maire ou son représentant qui a seul pouvoir de décision. Elle est composée :

- 6 représentants du Conseil Municipal
- 3 représentants du commerce non sédentaire
- 1 représentant du commerce sédentaire
- 1 représentant des producteurs
- 1 représentant des consommateurs
- Assistent en outre à ces commissions à titre consultatif, Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services concerné, le Régisseur Principal, et le Chef de Service des Droits de Place.
- Toute personne susceptible d'apporter des renseignements à cette Commission, sous réserve de l'accord du Président et des membres.

La qualité de membre de la Commission n'est pas attribuée à titre personnel, mais au titre de représentant d'un organisme pour sa représentativité professionnelle.

Article.2-2 : Rôle de la Commission Paritaire des Marchés

⇨ La commission a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des marchés.

⇨ Elle attribue les emplacements vacants aux commerçants non sédentaires affitrés (abonnés).

⇨ Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires, sachant que toute personne radiée ne pourra réintégrer un emplacement qu'au tirage au sort général.

⇨ Elle statue sur tous les cas litigieux en cas de différend avec le placier.

⇨ Les membres de la Commission sont réunis sur convocation de la ville adressée au moins cinq jours francs avant la date retenue pour la réunion.

Article.2-3 : Fonctionnement de la Commission

La Commission se réunit au moins une fois par an pour attribuer les emplacements (avril ou mai).

Elle étudie les demandes d'emplacements et vérifie la validité des documents commerciaux.

Un procès verbal de la réunion sera établi par les Services Municipaux.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER

ARTICLE 3 : ORGANISATION DES MARCHES

Les emplacements sur les marchés doivent être occupés au plus tôt à 06h00, et jusqu'à 07h00 sauf empêchement dont le placier sera prévenu.

Les emplacements doivent être libérés au plus tard à 14h00.

Dans tous les cas le déballage des commerçants non sédentaires abonnés et non abonnés devra être terminé au plus tard à 09h00.

Le nombre d'emplacements, les dates et jours des marchés sont déterminés par Délibération du Conseil Municipal, après consultation de la Commission Paritaire des Marchés.

Les dates d'ouverture et de fermeture, ainsi que les horaires des marchés saisonniers sont déterminées par Arrêté Municipal.

Des règlements annexes détermineront la proportion des superficies et le nombre des emplacements de vente mis à la disposition de chaque marché.

En cas de non respect du règlement, un avertissement écrit sera donné à l'encontre du commerçant. A la constatation d'un second manquement au règlement au cours de la même année, une exclusion temporaire de deux marchés consécutifs sera prise à son encontre. L'exclusion ne portera que pour le marché où a été constatée l'infraction. En cas de récidive la même année, une exclusion définitive sera envisagée.

ARTICLE 4 : CARACTERE JURIDIQUE DE L'AUTORISATION

Article 4-1 : l'autorisation est personnelle

L'autorisation est établie à titre personnel. Elle est attribuée nominativement, par le Maire ou son Adjoint après avis de la Commission Paritaire des Marchés, ou suivant le cas par le responsable placier (emplacements volants).

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales et des actions.

Si en cours d'année et à l'occasion d'une vérification, il s'avère qu'un commerçant n'était pas en règle, ce dernier perdra la place qu'il occupe, il se verra alors proposé un autre emplacement au tirage au sort.

Article 4-2 : L'autorisation est précaire

Les marchés sont situés sur le Domaine Public, et à ce titre les autorisations sont délivrées à titre précaire et révoquant.

L'autorisation n'a aucune garantie de durée, elle peut être retirée à tout moment pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général en cas de non observation des conditions réglementaires d'exploitation, afin de faciliter l'exécution de travaux privés ou publics, de tournage de films, de manifestations de manifestations patronnées ou autorisées par la ville.

SOUS-PRÉFECTURE
REÇU LE

- 4 MAI 2010

Toutefois, les commerçants non sédentaires titulaires ayant perdu leur place suite à des problèmes de sécurité, ou de travaux sur la voie publique, passeront en tête de liste de distribution journalière.

Tout retrait ou suspension d'une autorisation entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DE L'EMPLACEMENT

L'emplacement réservé est une place définie et attribuée par convention, pour une période déterminée sur les marchés de plein air.

Un emplacement volant est une place qui est attribuée par convention pour une période déterminée sur les marchés de plein air.

L'emplacement est concrétisé par un marquage au sol ou par toute autre indication précise afin d'éviter toute contestation.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DE L'EMPLACEMENT

Article 6-1-1 : Généralités

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixées, selon le principe de l'abonnement doivent être formulées par écrit au Service Droits de Place.

Les emplacements sont attribués sous réserve de la présentation par les commerçants des documents commerciaux cités au titre II du présent arrêté.

Le postulant changeant de domicile devra en informer le Service Droits de Place dans un délai de huit jours. Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'autorité municipale, ainsi que la Commission Mixte des marchés déclineront toute responsabilité si son tour venu l'intéressé n'a pas été retenu pour l'attribution d'une place.

Il ne pourra être attribué qu'un emplacement par entreprise, de quelque nature qu'elle soit.

Le périmètre du marché, est exclusivement réservé à l'usage des professionnels y exerçant des activités de façon non sédentaire. Il ne sera pas délivré d'autorisation d'occupation d'emplacement de vente aux associations.

Les autorisations d'occupation sont accordées nominativement, et en aucun cas, à l'enseigne d'une société.

Article 6-1-2 : emplacements attribués aux abonnés

La majeure partie des emplacements (70 % environ) est réservée aux commerçants non sédentaires abonnés, le reste étant réservé aux commerçants non sédentaires, volants, démonstrateurs et posticheurs.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de la légalité des administrés devant les Services Publics et l'accès au Domaine Public, un ordre de priorité d'attribution est effectué.

Les titulaires d'emplacement de vente sont tenus de respecter l'activité commerciale définie par l'autorisation d'emplacement de vente accordée par la ville. Toute demande de changement d'activité commerciale doit être formulée expressément.

Le changement d'affectation d'activité commerciale sans autorisation de la ville expose les contrevenants aux risques du retrait de leur autorisation.

Les emplacements mis à la disposition dans le cadre d'une autorisation à titre privatif et non occupés à l'heure fixée seront considérés comme vacants, et la ville en aura de plein droit la libre disposition pour la séance de marché considérée sans que le titulaire puisse prétendre à une réduction de sa redevance.

Article 6-1-3 : emplacements attribués aux volants

Ils peuvent représenter 30 % environ de la surface totale du marché (10 % alimentaire environ, 10 % manufacturé, 5 % posticheurs et démonstrateurs environ).

- Emplacements passagers :

↳ Il sera procédé par voie de tirage au sort le placement des commerçants de passage et volants, produits manufacturés et alimentaires (jeu du loto, du plus petit au plus grand numéro).

↳ Un tirage au sort préférentiel sera organisé pour les marchés à l'année et pour les non titulaires déjà anciens (8 places).

↳ Un cahier d'ancienneté de fréquentation est tenu régulièrement à jour par les placiers.

↳ En fonction de ce cahier, les 8 plus assidus des commerçants non sédentaires, présents le jour de marché participeront à un premier tirage au sort (du n°1 au n°8), et seront placés en priorité.

↳ Ils devront en cas d'arrêt de travail, en aviser les placiers.

a) Démonstrateurs

Les commerçants non sédentaires présentant sur le domaine public, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages, et en assure la vente.

b) Posticheurs

Les commerçants non sédentaires présentant sur le domaine public des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, parfums...).

Dans les deux cas a/b, la place vacante sera exclusivement attribuée par tirage au sort, elle ne pourra être sous-louée ou prêtée. Exception pour les marchés saisonniers ou la place pourra être attribuée en attitré.

**SOUS-PREFECTURE
REÇU LE**

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER

- Marchés saisonniers

Sur les marchés saisonniers seul le tirage au sort général est pratiqué.

ARTICLE 7 : ASSIDUITE

Tout abonné doit totaliser 42 semaines de présence par an sur le marché, sauf motif d'absence dûment justifié.

N'altère pas son assiduité l'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congés par an. Mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer les places vacantes à la demi-journée.

Tout titulaire absent six semaines consécutives sera radié d'office à l'expiration d'un délai de quinze jours, après avertissement adressé en recommandé accusé de réception par l'administration municipale au dernier domicile connu, la date d'expiration faisant foi.

En cas d'absence pour maladie, un arrêt de travail constatant l'incapacité d'exercer pendant la période de l'absence, devra être fourni au Service Droits de Place, dans un délai de quinze jours, à compter de la constatation de l'absence par le placier.

Seul le conjoint, ou le salarié peut remplacer temporairement le titulaire de l'emplacement et éventuellement un des descendants directs, remplissant les conditions du commerce, et seulement dans l'intention de continuer l'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

En cas d'absences justifiées telles que les intempéries, le commerçant ne se verra pas imputer les sanctions prescrites ci-dessus.

ARTICLE 8 : PERSONNALITE DE L'EMPLACEMENT

Le Maire attribue les emplacements après consultation de la Commission Paritaire en vertu de plusieurs critères : de l'assiduité des candidats au tirage au sort, de la spécificité et de l'équilibre du marché, des zones de prédominance.

Les commerçants non titulaires ne devront en aucun cas, sous louer ou prêter leur emplacement, ainsi que céder une partie de la superficie qui leur a été accordée.

Si un commerçant désire changer d'emplacement, il est tenu d'en faire part immédiatement à la Commission qui sera juge de son maintien ou de son déplacement. Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires ou leurs conjoints, leurs employés et descendants directs.

Elles sont strictement personnelles, à caractère précaire et révocable, et ne peuvent en aucun cas être prêtées, sous-louées, vendues ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

SOUS-PRÉFECTURE
REÇU LE

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER

La demande d'abonnement sera renouvelée au terme de la convention avec la fourniture des documents commerciaux, à défaut le titulaire perd d'office le dit emplacement.

En ce qui concerne les marchés à l'année et saisonniers à l'exception d'une absence de 1 an pour maladie, l'administration, après avis de la Commission, disposera de l'emplacement et l'ancien titulaire participera au tirage au sort.

ARTICLE 9 : DECES OU DESISTEMENT DU TITULAIRE

Le droit de succéder est ouvert à la suite du décès ou du désistement du titulaire d'un emplacement, au conjoint, aux descendants directs ou à défaut aux ascendants, sous réserve que les conditions d'exercer l'activité commerciale, soient remplies et qu'ils exercent une activité similaire ou connexe.

Le successeur devra demander à l'administration le bénéfice de la transmission dans le mois qui suit.

Cette requête devra être accompagnée des documents commerciaux, de la déclaration d'un désistement de tous les ayant droits, les signatures des déclarants devront être légalisées.

Pour les personnes physiques, le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour où la place lui a été attribuée.

Pour les personnes morales, le titulaire du droit de place est obligatoirement, soit le gérant, le PDG, le Chef d'Exploitation agricole ou de tout autre forme de personne morale.

La personne morale ne peut juridiquement être prise en compte en cas de succession, les seuls prioritaires sont :

- le conjoint du gérant, PDG, Chef d'Exploitation ou Responsable de la personne morale.
- les descendants directs du gérant, PDG, Chef d'Exploitation uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise titulaire.
- les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit même s'ils détiennent la majorité des parts.

En cas d'intempéries, afin de resserrer le marché, le commerçant abonné, titulaire d'un emplacement qui sollicitera le premier une nouvelle place, sera prioritaire au tirage au sort.

ARTICLE 10 : PIECES ET DOCUMENTS COMMERCIAUX

Tout commerçant non sédentaire devra, sur réquisition des agents de l'autorité publique, présenter les pièces et documents commerciaux prévus par les lois en vigueur, relatives à son commerce. (Cf. Titre II).

ARTICLE 11 : ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par l'emploi de son matériel, par une assurance responsabilité civile professionnelle.

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER

ARTICLE 12 : LIBERTE D'ACCES ET DE PASSAGE

Les allées de circulation et de sorties de marché doivent expressément être libres de façon constante. Il est donc interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, chiens, exception faite pour les voitures d'enfants ou d'infirmités.

Il est également interdit aux commerçants non sédentaires de circuler pendant les mêmes heures dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux malpropres ou encombrants, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Les installations des commerçants non sédentaires devant leurs maisons, boutiques, écoles etc..., devront toujours respecter les passages d'accès aux portes partout où la circulation n'est pas possible, sur les trottoirs, entre les maisons et les installations du marché.

ARTICLE 13 : UTILISATION D'UNE SONORISATION

L'utilisation d'une sonorisation (micro et haut-parleurs), est formellement interdite dans l'enceinte du marché conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 14 : PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Les usagers du marché devront toujours maintenir les emplacements en parfait état de propreté. Le dépôt des papiers, emballages, cintres ou détritiques quelconques sur le sol est formellement interdit, ces objets seront recueillis par les intéressés et évacués par leur propres moyens.

Quant aux cartons et cagettes, ils devront être compactés et empilés soigneusement aux points de regroupement prévus par les services de nettoyage.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché à la vue du public.

Les tables destinées à recevoir les détritiques ou produits salissants devront être recouvertes par les commerçants de toiles cirées ou imperméabilisées pour qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct des marchandises mises en vente.

Les marchands de poissons, triperie, viande, devront- désinfecter leurs emplacements et matériaux avant le départ du marché.

ARTICLE 15 : STATIONNEMENT

En cas de problème de sécurité dû au stationnement des camions sur le marché, ces derniers devront être retirés après déballage.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS DIVERSES

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER

L'entrée des marchés est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que loterie de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

Dans le cas où un commerçant s'établirait vis-à-vis ou juste à côté d'un marchand ayant une vente similaire, il ne pourra exiger le déplacement de ce dernier.

Sauf dérogation exceptionnelle, il est interdit de distribuer ou de vendre à l'intérieur des marchés, des journaux, écrits ou périodiques quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périodiques, vendus à la poignée.

Il est absolument interdit :

- ↳ de stationner debout ou assis dans les passages réservés au public
- ↳ d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- ↳ de disposer des étalages en saillie de façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée. Seul l'usage du rideau de fond est autorisé et sur flancs à partir du moment où cela ne masque pas le commerce voisin.
- ↳ de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents.
- ↳ de laisser à la fermeture du marché, tout déchet ou emballage lié à l'activité exercée.

Le titulaire accomplit lui-même les formalités et se soumet à toutes les obligations que lui imposent les lois, règlements et mesures de police, en vue de l'exercice de son activité professionnelle. Le titulaire exerce son activité conformément aux usages de sa profession.

Le titulaire d'une autorisation d'emplacement de vente ne pourra en aucun cas, exercer vis-à-vis de la ville un recours quelconque, même à l'occasion d'accidents survenus à ses installations, matériels, personnels, ou clients.

Lorsque le jour de marché sera férié, le marché sera maintenu sauf accord intervenant entre la ville et les représentants des commerçants non sédentaires, membres de la Commission.

Les commerçants dits « fripiers » devront expressément mentionner à la vue de la clientèle que les vêtements mis en vente sont usagés, ceci afin de ne pas induire en erreur les consommateurs. Ces précisions devront être inscrites sur des panneaux suffisamment lisibles au maximum de 40 x 70 cm (texte à inscrire « vêtements ou textiles d'occasion », hauteur du caractère 10 cm).

ARTICLE 17 : ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERCANTS SEDENTAIRES

Le commerçant sédentaire peut étendre son activité sur un marché ; il doit faire une adjonction d'activité non sédentaire à son registre de commerce sédentaire.

Il ne devra y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place, qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises au plus tard à 07 heures du 15 juin au 30 septembre, et à 7 heures 30, du 30 septembre au 15 juin, elle sera attribuée pour la période à un volant.

SOUS PREFECTURE
REÇU LE

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER

Un commerçant non sédentaire ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 18 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, le montant de la redevance doit être uniforme.

Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de Droits de Place est illégale.

L'application de la redevance Droits de Place se fait au mètre linéaire et sur une profondeur de un mètre minimum variable suivant les emplacements. Elle est définie par délibération du Conseil Municipal.

Les commerçants abonnés annuellement doivent payer trimestriellement et d'avance par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public ».

Les commerçants abonnés à la saison doivent impérativement s'acquitter d'avance avant le 15 mai de leur droit de place, par chèque libellé à l'ordre du « Trésor Public ».

Les commerçants volants devront s'acquitter de leur droit de place auprès du responsable placier.

Les droits de place ne sont pas remboursés en cas d'absence ou de cessation d'activité.

En cas d'absence pour maladie de longue durée, (de plus de un mois), le paiement par abonnement ne sera pas exigé, il sera calculé au pro rata des jours de présence.

ARTICLE 19 : RADIATION DU COMMERCANT

La radiation sera effectuée dans le cas où les commerçants non sédentaires n'auraient pas acquitté leur droit de place auprès du receveur des Droits de Place.

Les critères d'assiduité et d'ancienneté ne sont pas retenus en cas d'exclusion. La demande d'un nouvel emplacement n'ouvre droit qu'au tirage au sort général, sous réserve de la présentation de tous les documents nécessaires à l'attribution d'une nouvelle place.

TITRE II : REGLES SPECIFIQUES

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents énoncés ci-dessous, ne peut légalement exercer son activité commerciale de vente sur le Domaine Public.

ARTICLE 20 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES DU TITULAIRE D'EMPLACEMENT

Article 20-1 : Volants

↳ Registre de commerce de moins de trois mois.

**SOUS-PREFECTURE
REÇU LE**

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER

- ↳ Carte permettant l'activité de commerçant non sédentaire.
- ↳ Attestation provisoire.
- ↳ Livret de circulation (modèle A)
- ↳ Assurance responsabilité civile professionnelle
- ↳ Si employé, attestation d'embauche délivrée par l'URSSAF, ou dernier bulletin de salaire.

Article 20-2 : Abonnés

- ↳ Registre de commerce ou Répertoire des métiers
- ↳ Carte permettant l'activité de commerçant non sédentaire.
- ↳ Attestation provisoire, livret spécial de circulation modèle « A ».
- ↳ Assurance responsabilité civile professionnelle.
- ↳ Taxe professionnelle de l'année précédente
- ↳ Pour tous les véhicules « boutique alimentaire » le certificat d'agrément sanitaire d'une validité de deux ans renouvelables, ainsi que le récépissé de la déclaration de point de vente de denrées alimentaires ou d'origine animale.
- ↳ Justificatif d'inscription à l'URSSAF.
- ↳ Si employé, attestation d'embauche délivrée par l'URSSAF, ou dernier bulletin de salaire.

Article 20-2-1 : pour les producteurs agricoles

- ↳ Attestation de producteur vente, délivrée par la Chambre d'Agriculture de l'année en cours.
- ↳ Livret professionnel maritime.
- ↳ Récépissé du rôle d'équipage.
- ↳ Assurance responsabilité professionnelle

Article 20-2-3 : pour les salariés exerçant de manière autonome

- ↳ Photocopie des documents obligatoires exigés à leur chef d'entreprise.
- ↳ Bulletin de paie de moins de trois mois.

Article 20-2-4 : pour les aides familiales

- ↳ Titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaire.
- ↳ Documents des ayant droits.
- ↳ Livret spécial de circulation s'il est SDF.

Article 20-2-5 : pour les chefs d'entreprise étrangers

- ↳ Mêmes documents obligatoires que pour les salariés de nationalité française.

TITRE III : REGLES DE SECURITE ET SANCTIONS

ARTICLE 21 : DEPASSEMENT OU INSTALLATION NON-AUTORISEE, SANCTION DISCIPLINAIRE

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée. Les sanctions peuvent être, selon l'importance de l'infraction ; un avertissement, une exclusion temporaire, une exclusion définitive.

Pour l'exclusion définitive, la Commission des Marchés doit entendre les titulaires de l'emplacement concerné. Ce dernier sera convoqué quinze jours à l'avance au moins, à venir se présenter à une réunion de la Commission. Il peut se faire accompagner ou représenter. Il est informé dans le courrier le convoquant du motif de cette convocation. S'il ne peut s'y rendre, il peut faire part de ses explications par lettre recommandée avec accusé de réception avant le déroulement de la réunion susdite.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, ou lorsque leur mise en œuvre serait susceptible de compromettre l'ordre public.

↳ Après avis de la commission, le Maire prend la sanction.

↳ L'existence de ces sanctions ne fait pas obstacle aux pouvoirs de la police judiciaire de monsieur le Maire, ou de toute autorité de police. Il peut par ailleurs en tout temps être dressé des procès verbaux d'infraction.

↳ L'article R 610-5 du nouveau Code Pénal est notamment applicable.

ARTICLE 22 : SECURITE

Des agents de la Police Municipale doivent demeurer sur les marchés ; ils contrôlent les documents professionnels en présence des placiers et assistent les placiers en cas de constat de non respect du règlement.

Article 22-1

L'Administration communale, se réserve le droit de prendre toutes mesures non prévues par le présent règlement, ou justifiées par le maintien du bon ordre ou en vue de répondre à des circonstances imprévues, pour assurer la bonne organisation et gestion des marchés.

Article 22-2

Il est interdit d'injurier et de troubler dans l'exercice de leurs fonctions, les agents du Service des Marchés, lesquels sont placés sous la protection de l'autorité publique, toutes injures ou trouble de l'ordre public entraîneront une suspension immédiate après établissement du rapport de la police nationale ou de la police municipale, pour une durée de 30 jours par mesure conservatoire, et dans l'attente de l'engagement de la procédure de sanction prévue à l'article 21 du présent règlement. Dans l'hypothèse, où à l'issue de ce délai, la commission ne s'est pas prononcée, le commerçant concerné réintégrera son emplacement.

L'exclusion prend effet dès établissement du rapport par la Police Municipale ou la Police Nationale, La Commission des Marchés sera aussitôt saisie du dossier.

La Police Municipale et Nationale sont chargées de faire respecter cette sanction.

SOUS-PREFECTURE
RECU LE

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER

ARTICLE 23 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera transcrit au Registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

ARTICLE 24 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Béziers
- M. le Commissaire de Police
- M. le Responsable de la Police Municipale
- M. le Directeur Général des Services
- M. le Directeur Général des Services Techniques
- M. le Capitaine des Pompiers

Le Maire de la ville d'Agde,
Certifie le caractère exécutoire de cet acte
Affiché le :
Transmis à la Sous-Préfecture le :

Fait en Agde le 30 mars 2010,

Le Député Maire
Gilles D'ETTORE



**SOUS-PREFECTURE
REÇU LE**

- 4 MAI 2010

SERVICE COURRIER